

cernant le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 du décret de même jour instituant le Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en séance du 11 décembre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1895, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération du Conseil général du 11 décembre 1894 ci-annexée, sur le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Session ordinaire du Conseil général de 1894.

Séance du 11 décembre 1894.

Dans sa séance du 11 décembre 1894 le Conseil général, délibérant conformément aux dispositions des articles 43 du décret du 28 décembre 1885 et 6 de la loi du 11 janvier 1892, sur le régime douanier a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'octroi de mer qui frappent les objets de toute provenance et de toute nature introduits dans les Éta-